



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'AGPM,

*Considérant les difficultés de gestion des nématodes *Pratylenchus* sp sur la culture de maïs Porte-Graine dans les départements des Landes et de la Gironde,*

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 19/03/2025 au 17/07/2025 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	NEMATHORIN 10 G
Numéro d'AMM	9600199
Seconds noms commerciaux	NEMATHORIN
Substance(s) active(s)	Fosthiazate
Concentration de la substance(s) active(s)	100 g/kg
Mentions de dangers du produit	H301 : Toxique en cas d'ingestion. H317 : Peut provoquer une allergie cutanée. H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Titulaire de l'autorisation	ISK BIOSCIENCES EUROPE N.V Pegasus Park De Kleetlaan 12B Box 9 B-1831 DIEGEM Belgique



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	Autorisation limitée aux traitements réalisés dans les départements des Landes et de la Gironde. SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur : - l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). - les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. <u>Protection de l'opérateur :</u> Pendant le chargement du matériel d'application - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (tablier à manches longues ou blouse) de catégorie III type PB (3) ; - Lunettes ou écran facial certifié EN 166 (CE, sigle 3) ; - Protection respiratoire certifiée : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387). Pendant l'application - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique en cas d'intervention le matériel d'application ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; Pendant le nettoyage du matériel d'application - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (tablier à manches longues ou blouse) de catégorie III type PB (3) ou combinaison de protection de catégorie III type 5/6 ; - Lunettes ou écran facial certifié EN 166 (CE, sigle 3) ; - Protection respiratoire certifiée : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387). <u>Protection du travailleur :</u> - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) en cas de contact avec la partie traitée. <u>Délai de rentrée</u> : 48 Heures
Protection de l'eau et de l'environnement	SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer la préparation plus d'une fois tous les trois ans.
Protection des organismes aquatiques	SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur sol drainé. SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
Protection des oiseaux et mammifères sauvages	SPe 5 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, les granulés doivent être soigneusement incorporés dans le sol. SPe 6 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer tout produit accidentellement répandu.
Protection des abeilles	Peut porter atteinte aux insectes pollinisateurs et à la faune auxiliaire. Eviter toute exposition inutile.
Protection des résidents et personnes présentes	Respecter une distance d'au moins 10 mètres entre le micro-granulateur et : - L'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ; - L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.
Conditions particulières d'utilisation produit	- Application uniquement à l'aide d'un micro-granulateur. - Incorporer immédiatement le produit dans le sol. - En cas de remplacement d'une culture traitée, un délai de 90 jours devra être respecté avant l'implantation d'une nouvelle culture.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
15552501	Maïs*Trt Sol*Nématodes Cible : <i>Pratylenchus sp</i>	Maïs porte-graines	10 kg/ha	1	BBCH 00	/

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision devant les juridictions administratives.

Date : le 20 mars 2025

Pour la Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation

**MAUD
FAIPOUX ID**  Signature
numérique de
MAUD FAIPOUX ID